

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Union européenne

— A3-301/90

RÉSOLUTION

sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu son projet de traité du 14 février 1984,
- vu ses résolutions
 - du 23 novembre 1989 sur la conférence intergouvernementale et, en particulier, le paragraphe 11 ⁽¹⁾,
 - du 14 mars 1990 sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽²⁾,
 - du 11 juillet 1990 sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne ⁽³⁾,
 - du 11 juillet 1990 sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁴⁾,
 - du 12 juillet 1990 sur le principe de subsidiarité ⁽⁵⁾,
 - du 12 juillet 1990 sur la préparation de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté («Assises») ⁽⁶⁾,
 - du 21 novembre 1990 sur le principe de la subsidiarité ⁽⁷⁾,
 - du 22 novembre 1990 sur les conférences intergouvernementales dans le contexte de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽⁸⁾,
 - du 22 novembre 1990 sur la convocation des conférences intergouvernementales ⁽⁹⁾,
- vu la déclaration finale de la conférence des parlements de la Communauté européenne, réunie à Rome du 27 au 30 novembre 1990, et en particulier son paragraphe 12,
- vu la déclaration solennelle de Stuttgart sur l'Union européenne du 19 juin 1983 ⁽¹⁰⁾,
- vu l'Acte unique et, en particulier, le premier point du préambule,
- vu sa résolution du 18 novembre 1988 sur la politique régionale communautaire et le rôle des régions ⁽¹¹⁾,
- vu les conclusions des réunions du Conseil européen des 28 avril, 25 juin, 27 et 28 octobre 1990,
- vu l'article 121 de son règlement,
- vu le deuxième rapport intérimaire de la commission institutionnelle (A3-301/90),

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 27.12.1989, p. 111

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

⁽³⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 91

⁽⁴⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 97

⁽⁵⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 163

⁽⁶⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 165

⁽⁷⁾ Voir PV de cette date, partie II, point 7

⁽⁸⁾ Idem, point 6 a)

⁽⁹⁾ Idem, point 6 b)

⁽¹⁰⁾ Bulletin PE n° 26 du 28.6.1983

⁽¹¹⁾ JO n° C 326 du 19.12.1988, p. 289

Mercredi, 12 décembre 1990

- A. rappelant qu'une «union toujours plus étroite entre les peuples européens» était l'objectif des pères fondateurs de la Communauté européenne, tel qu'il était notamment exprimé dans la «Déclaration Schuman», laquelle faisait explicitement de la création d'une Fédération européenne le but de la Communauté et que cet objectif a été affirmé dans les traités instituant les Communautés et plusieurs fois confirmé par les gouvernements des pays membres de la Communauté, notamment au sommet de Paris de 1972, dans la déclaration solennelle de Stuttgart de 1983 et dans l'Acte unique européen,
- B. considérant que l'idée de l'unité européenne, les résultats jusqu'ici obtenus, la nécessité d'accompagner la réalisation du marché unique et l'Union économique et monétaire par la promotion en Europe et dans le monde d'un développement économique, social et culturel soutenable pour l'environnement et garantissant une utilisation équitable des ressources pour les générations présentes et futures, le renforcement de l'efficacité et du caractère démocratique des institutions, les nouveaux développements qui vont de pair avec les responsabilités incombant à l'Europe en raison de son rôle politique, de son potentiel économique, de ses liens internationaux, répondent aux aspirations des peuples européens,
- C. soulignant la décision du Parlement européen élu au suffrage universel direct de donner une réponse concrète aux exigences d'une réforme profonde de la Communauté et l'élaboration, dans cette perspective, d'un projet de traité, dès 1984, projet qui représente — aujourd'hui encore — la seule proposition globale, précise et cohérente qui permette la transformation de l'ensemble des relations des pays membres de la Communauté,
- D. considérant que la réponse des gouvernements des États membres a consisté à négocier et à adopter l'Acte unique européen, qui représentait un pas en avant inadéquat et insuffisant,
- E. considérant que les révolutions démocratiques dans les pays de l'Europe centrale et de l'Est et les changements en Union soviétique ont à ce point modifié la situation européenne et internationale qu'un nouvel ordre européen, ayant pour but la paix, le progrès et le respect des peuples, est désormais nécessaire; que, dans cet ordre, la Communauté doit jouer un rôle politique accru et doit être un point de repère essentiel pour les populations qui ont récemment accédé à la démocratie et estimant que, une fois engagée, la réalisation d'une Union européenne de type fédéral doit s'ouvrir au principe de l'adhésion des États européens démocratiques qui le désirent,
- F. soulignant que l'unification de l'Allemagne sera encore davantage un élément d'équilibre et de progrès pour tous les peuples européens s'il s'inscrit dans le cadre d'une Union européenne sur base fédérale guidée par des institutions efficaces et démocratiques,
- G. considérant que la crise du Golfe a confirmé l'incapacité des États membres de la Communauté de fournir des réponses rapides et la nécessité pour eux de devenir au contraire aptes à garantir unitairement de telles réponses en en confiant l'élaboration à des institutions communes,
- H. considérant que le système économique international pourrait entrer dans une nouvelle phase de ralentissement au moment même où s'intensifient le besoin de reconstruction politique, économique et sociale des pays de l'Europe centrale et de l'Est et le devoir de répondre à l'attente des pays en voie de développement,
- I. considérant que le Président de la République française, M. François Mitterrand, et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, M. Helmut Kohl, ont envoyé, en avril 1990, un message au Président du Conseil européen dans lequel ils se déclarent convaincus que «le moment est venu de transformer l'ensemble des relations entre les États membres en une Union européenne dotée des moyens d'action nécessaires»
- au renforcement de la légitimité démocratique de l'Union,
 - au développement de l'efficacité des institutions,
 - à l'unité et à la cohérence de l'action de l'Union dans les secteurs économique, monétaire et politique,
 - à la définition et à la mise en œuvre d'une politique extérieure et de sécurité communes,

Mercredi, 12 décembre 1990

- J. soulignant que cette conviction correspond à la stratégie qui a été poursuivie sans relâche par le Parlement européen pour parvenir à réaliser une Union européenne de type fédéral sur la base d'une constitution qui soit garante du caractère démocratique et de l'efficacité des institutions, qui protège les droits fondamentaux des citoyens et permette à l'Union de réaliser les tâches qui lui incombent dans le nouvel ordre international,
- K. considérant que, prises dans leur ensemble, les propositions contenues dans sa résolution précitée du 11 juillet 1990 et sa résolution du 16 mai 1990 ⁽¹⁾ garantiraient que les modifications qu'il convient d'apporter aux traités soient conformes à cet objectif,
- L. réaffirmant sa volonté de voir l'Union se réaliser au cours de la présente législature et s'engageant à agir résolument dans ce sens, avec la conviction que ce même engagement sera poursuivi par les forces politiques, économiques, sociales et culturelles qui, à plusieurs reprises, ont exprimé leur conviction européenne,
- M. considérant que la Conférence des parlements de la Communauté européenne a manifesté la volonté de procéder à une transformation des relations entre les États membres en Union européenne sur la base d'une proposition de constitution élaborée au moyen de procédures auxquelles participent le Parlement européen et les parlements nationaux;
1. demande aux gouvernements des États membres de la Communauté de traduire, conformément à la proposition franco-allemande, dans une décision contraignante la volonté exprimée dans la Déclaration solennelle faite en 1983 à Stuttgart ainsi que dans le préambule de l'Acte unique européen de 1986, à savoir transformer l'ensemble des relations entre les États membres en une Union européenne et fixer un calendrier précis pour la réalisation progressive de cet objectif;
2. réaffirme sa décision d'élaborer un projet de constitution pour l'Union européenne et invite les gouvernements des États membres à arrêter une décision lui reconnaissant ce droit;
3. décide d'élaborer un projet de constitution européenne à partir du projet de traité du 14 février 1984, conformément aux bases constitutionnelles énoncées dans les paragraphes ci-dessous et compte tenu des délibérations des conférences intergouvernementales et de la rencontre avec les parlements nationaux sur l'avenir de la Communauté;
4. fixe les bases suivantes pour le projet de constitution qu'il devra élaborer:

Préambule

5. Les États membres de la Communauté européenne, Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni, décident de se constituer en Union européenne;
6. À l'Union peuvent adhérer, sur la base d'un accord conclu avec elle, les États européens démocratiques qui en acceptent la constitution et les normes qui en découlent;
7. L'Union traduit l'aspiration des peuples démocratiques de l'Europe à resserrer toujours plus leurs liens, conscients en cela qu'ils unissent leurs destinées. L'Union développe la solidarité qui les lie, contribue à préserver leur identité historique, leur liberté et leur dignité, dans le cadre de lois et d'institutions communes librement acceptées et ayant pour but le progrès et la paix;
8. L'Union exprime la volonté commune d'affirmer l'identité européenne et d'assumer les responsabilités qui découlent de son potentiel économique et de son rôle politique. Elle se base sur un ordre constitutionnel démocratique, à caractère fédéral, et capable de garantir l'équilibre entre les États membres, les uns à l'égard des autres et dans leurs relations avec l'Union;
9. L'Union a pour buts:
- la réalisation d'un développement harmonieux de la société, à travers le progrès économique et social de ses peuples, la recherche du plein emploi, l'élimination progressive des déséquilibres existant entre les régions, la protection de l'environnement, le progrès scientifique et culturel,

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

Mercredi, 12 décembre 1990

- la création d'un espace économique sans frontières et sans discrimination entre les citoyens et entre les entreprises des États membres, l'amélioration de la capacité des États, des citoyens et des entreprises d'adapter solidairement leurs structures et leurs activités aux transformations économiques,
- la promotion, sur le plan international, de la paix, de la coopération, du désarmement, de la sécurité mutuelle, de la libre circulation des personnes et des idées, de l'amélioration des relations commerciales et monétaires,
- le développement harmonieux et juste de tous les peuples du monde, afin de permettre à ceux qui sont confrontés à de graves difficultés de sortir du sous-développement et de la faim et d'exercer pleinement leurs droits politiques, économiques et sociaux;

10. Les compétences de l'Union sont:

- a) celles qui lui sont attribuées par la constitution,
- b) celles qui lui sont attribuées par les traités instituant les Communautés européennes ou en vertu de ceux-ci,
- c) celles qui pourront lui être attribuées en application des normes de révision constitutionnelle;

11. L'Union n'agit que pour mener les tâches qui lui sont confiées par la constitution et par les traités et pour réaliser les objectifs définis par ceux-ci. Au cas où des compétences ne sont pas exclusivement ou pas complètement dévolues à l'Union, celle-ci, dans la mise en œuvre de son action, agit dans la mesure où la réalisation de ces objectifs exige son intervention parce que, de par leurs dimensions ou leurs effets, ils dépassent les frontières des États membres ou peuvent être entrepris de manière plus efficace par l'Union que par les États membres œuvrant séparément.

Droits et libertés fondamentales

12. La déclaration des droits et des libertés fondamentales approuvée par le Parlement le 12 avril 1989 ⁽¹⁾ fait partie intégrante de la constitution;

13. L'Union confirme pleinement les droits des individus sanctionnés par les traités communautaires et reconnus par la Cour de justice;

14. L'Union doit garantir le droit des citoyens à un environnement sain et protégé;

15. L'Union peut adhérer aux accords internationaux relatifs aux droits et aux libertés fondamentales;

16. L'Union garantit, encourage et développe le respect des droits et des libertés fondamentales mentionnés aux paragraphes 12 à 15; elle définit les modalités de leur plein exercice et élimine les obstacles qui s'opposent à leur jouissance;

17. Les États membres sont tenus de respecter les droits et les libertés fondamentales. Aucun État ne peut faire partie de l'Union s'il ne se conforme pas à cette obligation;

18. Si la Cour de justice, à l'occasion de l'examen d'une affaire ou par suite d'un recours d'une Institution de l'Union ou d'un État membre, constate qu'un État membre viole systématiquement les droits et les libertés fondamentales, elle propose au Parlement et au Conseil, après avoir entendu la Commission, l'adoption de sanctions appropriées;

19. La personne qui considère que, à son égard, il y a violation d'un de ces droits ou d'une de ces libertés fondamentales par les Institutions de l'Union ou par un État membre, peut adresser un recours à la Cour de justice si tous les recours nationaux ont été épuisés ou s'ils ont abouti à une décision non conforme à l'exigence d'absolue protection de ces droits et libertés.

(1) JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 51

Mercredi, 12 décembre 1990

Citoyenneté

20. Les citoyens des États membres sont citoyens de l'Union. Aucune discrimination entre citoyens, notamment en raison de leur nationalité, n'est admise. Les citoyens de l'Union jouissent d'une totale liberté de circulation à l'intérieur de celle-ci. Conformément aux lois de l'Union et à celles des États membres pour les domaines qui relèvent de la compétence de ces derniers, les citoyens de l'Union sont libres d'exercer tout type d'activité, qu'elle soit politique, économique, sociale, artistique ou religieuse. Les résidents étrangers légalement établis, peuvent, aux conditions fixées par les lois, être titulaires de droits analogues. Lorsqu'ils sont admis à exercer une activité économique ou professionnelle, ils bénéficient, dans l'exercice de cette activité, des mêmes droits que les citoyens, y compris de la protection sociale;

21. Les citoyens de l'Union participent à la vie politique de l'Union, aux conditions prévues par la constitution, et à celle de l'État membre d'origine ou de résidence — en particulier grâce au droit de vote et au droit d'éligibilité dans l'État membre de résidence — dans le cadre des lois de l'Union et de celles de l'État membre concerné. Ils se conforment aux lois de l'Union et aux lois nationales. La loi fixe les critères et les modalités de participation des résidents étrangers légalement établis à certains aspects de la vie politique, en particulier lors des élections aux pouvoirs locaux et au Parlement européen.

Droits et devoirs des États

22. Les États membres observent la présente constitution et les lois de l'Union et œuvrent à leur pleine application. Ils sont tenus au devoir de solidarité entre eux et vis-à-vis de l'Union et ont droit à la solidarité de celle-ci;

23. Le droit de l'Union prévaut sur celui des États membres;

24. En cas de violation des obligations prévues au paragraphe 17, la Cour de justice, sur la base d'un recours de la Commission, peut prendre les sanctions qu'impose cette violation. La même procédure est d'application aux cas de non-respect des arrêts de la Cour de justice;

25. Les États membres participent aux décisions de l'Union et à leur application, conformément à la constitution.

Les Institutions de l'Union

26. La légitimité de l'Union se base sur des institutions qui émanent directement ou indirectement du suffrage des citoyens et dont les relations se fondent sur le principe de la séparation des pouvoirs;

27. Les institutions de l'Union européenne sont:

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil,
- la Commission,
- la Cour de justice.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés par deux organes consultatifs: le Comité économique et social et le Comité des régions et des collectivités locales de la Communauté;

28. Les organes de l'Union sont:

- le Comité économique et social,
- le Comité des régions et des autonomies locales,
- la Banque centrale de l'Union,
- la Cour des Comptes,
- la Banque européenne d'investissement.

29. a) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont un siège unique, lequel est fixé d'un commun accord par les gouvernements des États membres, la décision étant ratifiée par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent,

Mercredi, 12 décembre 1990

- b) Si le siège n'a pas été fixé conformément à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la constitution, le Parlement européen fixe, à la majorité des membres qui le composent et après consultation du Conseil, un siège unique pour les institutions,
- c) Tous les autres institutions, organes et organismes ont des sièges particuliers, qui sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen;

30. Le Conseil européen, constitué par les Chefs d'État ou de gouvernement des États membres et le Président de la Commission, a pour tâche de stimuler l'action de l'Union;

31. Le Parlement européen représente les citoyens de l'Union qui l'ont élu au suffrage universel direct, secret et libre, selon une procédure électorale uniforme, qui assure une répartition sur la base des critères prévus par les traités communautaires;

32. Le Parlement arrête son règlement intérieur;

33. Les décisions du Parlement sont prises à la majorité simple. Elles sont prises à la majorité des membres qui le composent dans les cas suivants:

- modification de la constitution,
- approbation de l'adhésion de nouveaux États,
- élection du président de la Commission ou vote de défiance,
- décision d'exercer pour la première fois une compétence attribuée à l'Union,
- refus d'émettre un avis conforme sur la nomination de membres de la Cour de justice, de la Cour des Comptes et de l'organe directeur de la banque centrale,
- adoption du règlement intérieur ou modification de celui-ci,
- lorsque son règlement le prévoit expressément,
- et dans les autres cas prévus par la constitution;

34. Le Conseil se compose des représentants des États membres;

35. Le Conseil arrête son propre règlement;

36. Le Conseil statue normalement à la majorité des membres qui le composent. Il statue à la majorité qualifiée, prévue par l'article 148, paragraphe 2, deuxième alinéa du Traité CEE, dans les cas suivants:

- politique extérieure et de sécurité,
- procédures législative et budgétaire, dans les cas prévus par ces procédures,
- autorisation de ratification de traités internationaux,
- nomination de membres de la Cour de justice, de la Cour des Comptes et de l'organe directeur de la Banque centrale,
- adoption du règlement intérieur,
- lorsque son règlement le prévoit expressément,
- dans les autres cas prévus par la constitution ou par la loi.

Le Conseil statue à l'unanimité sur les modifications de la constitution et l'adhésion de nouveaux États membres;

37. Les délibérations du Conseil, sur les questions législatives et budgétaires, et les séances plénières du Parlement sont publiques; toutefois ils peuvent, pour des raisons graves de sécurité, décider, de commun accord, de tenir certains débats à huis clos;

38. Le président de la Commission est élu par le Parlement européen, sur proposition du Conseil européen. Les membres de la Commission sont nommés par son Président. La Commission doit recevoir le vote de confiance du Parlement. Une nouvelle Commission est nommée au début de chaque législature du Parlement;

39. La Commission est l'organe de gouvernement de l'Union. Elle dispose des pouvoirs inhérents à la procédure législative, lesquels sont énumérés au paragraphe 47;

Mercredi, 12 décembre 1990

40. La Commission applique les lois et les décisions de politique internationale relevant de sa compétence, exécute le budget et les traités internationaux de l'Union, sous le contrôle politique du Parlement et du Conseil;

41. La Commission exerce un pouvoir de contrôle général sur le respect des dispositions de la constitution, selon des modalités semblables à celles prévues par les traités communautaires;

42. La Cour de justice est la Cour suprême de l'Union. Elle a compétence pour

- juger de la légitimité constitutionnelle des actes de l'Union et du respect de ses compétences,
- statuer sur les différends entre Institutions, entre États membres et entre Institutions et États membres,
- statuer sur l'application du principe de subsidiarité par un recours judiciaire «a posteriori» dans tous les cas de compétence concurrente et dans ceux prévus par le paragraphe 68,
- sanctionner les États membres qui n'appliquent pas la législation communautaire et n'exécutent pas les arrêts de la Cour en temps voulu,
- statuer sur l'interprétation du droit communautaire, selon les modalités prévues par l'article 177 du Traité CEE,
- statuer sur les recours des fonctionnaires et autres agents de l'Union et sur les cas de responsabilité extracontractuelle de l'Union,
- statuer sur les recours présentés contre des décisions des organes juridictionnels de première instance de l'Union,
- statuer sur les matières qui lui sont dévolues par les conventions conclues entre les États membres;

43. Les juges et avocats généraux de la Cour de justice sont nommés par le Conseil, après avis conforme du Parlement; la durée de leur mandat est stipulée par les traités communautaires; ils sont choisis sur la base des critères prescrits par lesdits traités;

44. La Cour de justice arrête ses propres règles de procédure, après avis conforme du Parlement et du Conseil; la loi de l'Union régit les principes de procédure et les conditions de création des organes juridictionnels de première instance; la Cour arrête son règlement intérieur.

Procédure législative

45. La fonction législative peut être exercée soit au moyen de lois-cadres dont l'application concrète peut être expressément régie par les lois des États membres ou des entités mineures — selon la constitution de chaque État — soit au moyen de lois spécifiques qui sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les États membres. Toutefois, si un État membre ne prend pas les dispositions qui répondent aux prescriptions prévues par les lois-cadres, l'Union peut par une loi remédier à ce manquement;

46. L'Union traduit sa volonté de légiférer de la façon suivante:

- lois ayant un caractère constitutionnel, conformément aux paragraphes 68 et 69,
- lois ayant un caractère législatif, conformément aux paragraphes 45 et 47 et dans le respect des dispositions constitutionnelles,
- règlements d'exécution et de gestion, conformément au paragraphe 49, dans le respect des dispositions constitutionnelles et législatives;

47. L'initiative des lois appartient à la Commission; en cas de refus ou de retard injustifié pris par elle dans la présentation d'une proposition demandée par le Parlement, celui-ci peut, à la majorité des membres qui le composent, conformément à son règlement, présenter une proposition de loi.

Les lois de l'Union sont adoptées par le Parlement et le Conseil aux majorités prévues par la constitution. Si, après une première lecture, il y a divergence de vues entre les deux institutions, une commission de conciliation paritaire formule une nouvelle proposition. Cette dernière est adoptée par le Parlement et le Conseil aux majorités susmentionnées, sans possibilité d'amendement. Cependant, si le Conseil, tout en ayant la majorité simple, n'obtient pas la majorité requise, le Parlement, sur proposition de la Commission, et à la majorité des membres qui le composent, peut confirmer la proposition de la commission de conciliation. Dans ce cas, la loi est réputée adoptée.

Mercredi, 12 décembre 1990

Le Parlement, à la majorité des membres qui le composent, et le Conseil, à la majorité qualifiée, peuvent déléguer à la Commission le pouvoir de prendre des dispositions législatives ayant un caractère provisoire. Ils en déterminent les principes, les limites et les modalités et fixent le délai dans lequel ces dispositions doivent, pour ratification, être soumises à la procédure législative.

Exécution

48. La Commission procède, dans la mesure du possible, à une décentralisation de ses pouvoirs en déléguant des compétences aux administrations nationales qui peuvent déléguer ultérieurement ces compétences aux autorités régionales et locales, conformément à leurs propres dispositions constitutionnelles;

49. Elle édicte, dans le cadre d'une législation générale de l'Union, les règlements d'application des lois, en informant au préalable le Parlement et le Conseil.

Budget et finances

50. Le budget est approuvé selon la procédure législative. Les ressources de l'Union sont fixées par la loi. L'Union peut prescrire des participations aux impôts des États membres et fixer ces impôts dans les limites fixées par la programmation financière pluriannuelle approuvée par une loi;

51. L'Union contribue à l'élimination progressive des déséquilibres économiques entre ses régions, grâce à un système de péréquation financière appliqué selon des modalités fixées par la loi de programmation financière pluriannuelle.

Contrôle budgétaire

52. Les pouvoirs de contrôle budgétaire du Parlement sont fixés par la constitution. La décharge fait l'objet d'une procédure législative.

Le droit d'enquête parlementaire est fixé par la constitution.

Accords internationaux

53. La ratification des accords internationaux est soumise à l'approbation législative si ces accords impliquent des modifications des lois de l'Union, s'ils ont des conséquences budgétaires importantes ou si le Parlement ou le Conseil le demande avant l'ouverture des négociations ou encore ultérieurement et à condition que les deux institutions le demandent conjointement. Si un accord implique une modification de la constitution, c'est la procédure prévue pour cette modification qui s'applique à l'autorisation de ratification.

Les organes de l'Union

54. Les membres de l'organe directeur de la Banque centrale de l'Union sont nommés par le Conseil sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement; ils sont choisis sur la base de leurs connaissances et de leur expérience et la durée de leur mandat — sauf démission ou révocation décidée par la Cour de justice pour cessation des conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou pour faute grave — est fixée par la loi; cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans, le mandat étant renouvelable;

55. La Banque centrale jouit de l'autonomie nécessaire à la conduite d'une politique monétaire intérieure et extérieure dont l'objectif est la stabilité monétaire. Elle agit dans le respect des lois et du rôle des institutions politiques en matière de politique économique et sociale, en tenant compte notamment des objectifs de politique économique et sociale fixés par le Conseil et le Parlement;

56. Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Conseil après avis conforme du Parlement. La durée de leur mandat est celle prévue par les traités communautaires;

57. La Cour des comptes arrête son règlement intérieur, conformément aux lois qui la concernent;

Mercredi, 12 décembre 1990

58. Le Comité économique et social applique, pour sa composition, les modalités fixées par les traités communautaires; il arrête son règlement intérieur; il est convoqué par son président à la demande du Parlement européen, de la Commission ou du Conseil ou dans les autres cas prévus par son règlement; il adresse au Parlement européen, au Conseil et à la Commission les avis qu'il émet de sa propre initiative. À l'exception des cas particuliers, spécifiés dans son règlement intérieur, ses réunions sont publiques;

59. Le Comité des régions et des autonomies locales, qui a un caractère consultatif, est composé de membres des organes élus au niveau régional ou local. La loi fixe les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Compétences

60. L'Union a toutes les compétences qui lui sont reconnues par la constitution ou qui lui sont attribuées en vertu de celle-ci: elle dispose, en outre, de toutes les compétences que prévoient les traités communautaires ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de ceux-ci. Elle exerce ses compétences soit de façon concurrente vis-à-vis des compétences exercées par les États membres, soit de façon exclusive, sur la base des normes qui ont régi jusqu'ici le processus d'intégration communautaire ou sur la base des lois de l'Union;

61. L'Union est compétente en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense communes, y compris pour le contrôle des armements, dans tous les domaines dans lesquels les États membres partagent des intérêts d'importance majeure; la politique étrangère et la politique de sécurité de la Communauté sont fondées sur le respect du droit international et sur les principes de solidarité des États membres et de l'inviolabilité de leurs frontières; la constitution fixe les domaines dans lesquels il y a nécessairement action commune;

62. Dans les domaines qui ne sont pas encore couverts par les institutions de l'Union et qui n'entrent pas dans ses compétences, les États membres sont tenus d'assurer la cohérence de leurs actions avec celles de l'Union; ils sont obligés d'informer au préalable le Conseil et la Commission et de se consulter avec eux sur les orientations et les initiatives qu'ils comptent prendre;

63. Le Conseil, avec la participation de la Commission, définit les orientations générales de politique étrangère et de sécurité et le Parlement les approuve. L'Union et les États membres doivent s'y tenir. Les institutions de l'Union et les États membres les mettent en œuvre dans le cadre de leurs compétences respectives;

64. L'Union, en vertu du principe de subsidiarité, exerce une compétence concurrente en matière de sécurité intérieure;

65. Par voie de loi, votée par le Parlement à la majorité des membres qui le composent, l'Union crée, chaque fois qu'il est nécessaire, les structures administratives et opérationnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs dans les domaines de politique étrangère, de sécurité intérieure ou extérieure ou de défense;

66. L'Union assure le développement de la culture, de l'éducation et de la recherche scientifique; elle favorise en particulier la connaissance mutuelle des différentes expériences culturelles et l'augmentation du niveau d'instruction de ses ressortissants. La compétence qu'elle exerce selon le principe de la subsidiarité est concurrente. En outre, elle se conforme au principe du respect absolu des différences nationales, régionales et locales. En ce qui concerne l'éducation, elle se borne à fixer l'équivalence des diplômes pour l'accès aux professions. Elle peut à cet effet formuler des recommandations en matière de curriculum scolaire et universitaire. Elle favorise le développement des échanges culturels et scientifiques entre les États membres et peut créer les structures nécessaires à ce développement. Ces structures, sur la base d'une loi de l'Union, peuvent délivrer des diplômes reconnus par les États membres. Elle développe en outre les relations scientifiques et culturelles avec les pays tiers;

67. L'Union assure, dans les secteurs relevant de sa compétence, la cohérence entre ses propres politiques et les politiques des États membres, ainsi qu'entre les orientations budgétaires respectives; elle veille à ce que, dans les autres domaines, les politiques des États membres n'entraient pas l'exercice de ses propres compétences;

Mercredi, 12 décembre 1990

68. Lorsque la réalisation des buts de l'Union exige que celle-ci ait des compétences qui ne lui sont pas expressément attribuées, la loi peut lui conférer les pouvoirs nécessaires en vertu du principe de subsidiarité. Toutefois, dans ce cas, le vote du Parlement à la majorité des membres qui le composent et le vote du Conseil à la majorité qualifiée sont toujours requis.

Modification de la constitution

69. Sous réserve des dispositions du paragraphe 68, les modifications à la constitution relèvent de la procédure législative.

Toutefois,

- le Parlement doit émettre un avis favorable à la majorité des membres qui le composent,
- les États membres doivent ratifier les modifications constitutionnelles selon leurs procédures respectives,
- le Conseil, statuant à l'unanimité sur avis conforme du Parlement européen, peut décider que certaines modifications constitutionnelles ne doivent pas faire l'objet de ratification; néanmoins, si un parlement national ou un tiers des membres du Parlement européen s'opposent à cette décision, ces modifications doivent être soumises à ratification;

70. La même procédure est d'application pour l'adhésion d'un nouvel État.

Entrée en vigueur de la présente constitution

71. La constitution, après son approbation par le Parlement européen, entre en vigueur dans un délai d'un an à compter du dépôt des instruments de ratification de tous les États membres;

72. Si endéans l'année qui suit le dépôt des instruments de ratification de neuf États membres, qui représentent au moins les deux tiers de la population globale de la Communauté, les autres États membres n'ont pas procédé à la ratification, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, et après avis conforme du Parlement européen adopté à la majorité des membres qui le composent, fixe les modalités d'entrée en vigueur de la constitution pour les États qui l'ont ratifiée; pour les autres États il sera encore possible d'y adhérer pendant une période fixée par la constitution. La même procédure est d'application lorsqu'un État membre de la Communauté refuse explicitement la ratification;

73. En tout état de cause, le maintien des liens étroits existant entre les États membres est préservé, tout comme sont préservés, dans le respect des dispositions de la constitution en matière d'institutions et de procédures, les droits et obligations réciproques entre les États membres de la Communauté et entre l'Union et les États qui n'auraient pas ratifié la constitution.

Dispositions transitoires

74. L'Union tout en faisant sien l'acquis communautaire — ce qui comprend les lois et les politiques existantes de la Communauté, le marché unique, la coopération politique, l'union économique et monétaire, le système actuel des ressources et tout autre organe créé dans le contexte communautaire — inclut dans son propre système les réglementations et les actes découlant de l'exercice des compétences prévues par les traités communautaires ou par le droit communautaire dérivé, à la seule condition que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec la présente constitution. Cet acquis reste en vigueur au sein de l'Union aussi longtemps que les lois et politiques de celle-ci ne le modifient pas.

*
* *
*

75. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.